

M.
c.
COI

121^e session

Jugement n° 3592

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Conseil oléicole international (COI), formée par M. G. M. le 21 août 2013 et régularisée le 16 septembre 2013, la réponse du COI du 14 janvier 2014, la réplique du requérant du 2 mai et la duplique du COI du 12 août 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant, dont la lettre de démission avec effet au 31 mars 2013 n'a pas été formellement acceptée, conteste la décision du Directeur exécutif du COI lui demandant, entre autres, de libérer son bureau au 24 avril 2013.

Fonctionnaire de la Commission européenne, le requérant a été détaché pour exercer, à partir du 1^{er} avril 2004 et pour une durée de cinq ans, les fonctions de délégué financier du Secrétariat exécutif du COI. Le 21 novembre 2008, son contrat fut prolongé jusqu'au 31 mars 2014. Rappelé par la Commission européenne avec effet au 1^{er} janvier 2012, le requérant demanda sa mise à la retraite afin de pouvoir continuer à exercer ses fonctions au sein du COI, ce que la Commission lui accorda, mais seulement jusqu'au 31 mars 2013, et non, comme il le souhaitait, jusqu'à l'échéance de son contrat.

Par une lettre portant la date du 25 mai 2012, le requérant informa le Président du COI de sa «décision irrévocable, pour raison personnelle», de démissionner de ses «responsabilités de délégué financier» avec effet au 31 mars 2013. Il indiquait qu'il «rest[ait], toutefois, à la disposition du COI pour exercer toute autre responsabilité en son sein correspondant à un emploi de [s]on grade et aptitudes». Il invoquait, «[à] ce titre, [...] le bénéfice de l'article 9 du Statut [du personnel du COI]». Il ajoutait qu'il se tenait à l'«entière disposition» de l'organisation pour «fournir tout renseignement complémentaire» et la remerciait «de bien vouloir [lui] confirmer l'acceptation de [s]a démission en tant que délégué financier du COI avec effet au 31 mars 2013».

Cette lettre resta sans réponse. Une des délégations avait en effet opposé son veto à «l'adoption par correspondance du projet de décision relative à la lettre de réponse à la[dite] lettre de démission». Le 20 décembre 2012, le Directeur exécutif du COI attira l'attention des chefs de délégation sur la nécessité d'apporter une solution à ce sujet. Les 11 et 21 mars 2013, il rappela cette situation au Président, eu égard au fait que le délégué financier dépendait directement du Conseil des Membres, qui l'avait recruté et avait passé contrat avec lui. Le requérant ayant présenté une demande de congé pour la période allant du 1^{er} au 5 avril, le Président demanda, par courriel du 27 mars, au Directeur exécutif d'appliquer les procédures réglementaires en vigueur. Le 28 mars 2013, ce dernier fit savoir au requérant que, dès lors que son contrat avec le COI se terminait «à [son] initiative» le 31 mars et qu'aucun autre poste ne lui avait été confié, ses droits à congés expiraient à cette dernière date. Il n'était donc pas possible de lui accorder les congés qu'il demandait.

Le requérant continua à se présenter sur son lieu de travail après le 31 mars 2013. Le 1^{er} avril, son conseil adressa une lettre au Président et aux Membres du COI, dans laquelle il affirmait que la décision du 28 mars du Directeur exécutif, qui, selon les dispositions du Règlement intérieur du COI, ne pouvait prendre quelque décision que ce soit concernant le délégué financier sans avoir été expressément mandaté par le Conseil des Membres, était nulle et sans effet. Il ajoutait que le requérant, qui avait certes «offert sa démission», n'avait jamais

démisionné en envoyant son préavis conformément à l'article 59 du Statut du personnel et que le défaut d'acceptation de la démission «proposée» par son client équivalait à un refus du Conseil des Membres.

Le 10 avril 2013, le Directeur exécutif invita le requérant à se «rapprocher de l'Unité administrative [en charge] de la mise en œuvre des procédures administratives [...] découl[ant] de [sa] lettre [du 28 mars]». Le lendemain, le conseil du requérant informa le Président et les Membres du COI que son client, qui, d'une part, était tenu de respecter les clauses de son contrat avec le COI et, d'autre part, devait assurer la continuité du service public, continuerait d'exercer ses responsabilités de délégué financier, sauf contrordre du Conseil des Membres ou de toute autorité habilitée, et ce, jusqu'à acceptation de sa démission par ledit conseil. Il ne reçut aucune réponse. Un délégué financier *ad interim* fut toutefois nommé avec effet au 10 avril.

Le 23 avril 2013, le Directeur exécutif pria le requérant de restituer tout le matériel mis à sa disposition par le COI et de libérer son bureau au plus tard le lendemain. Par courriel du même jour, le requérant transmit au Président cette décision qu'il qualifiait d'«illégale». Il précisa qu'il serait contraint de ne pas se présenter au travail à partir du 24 avril, à moins d'un contrordre, qui ne lui est jamais parvenu.

Le 15 mai, le conseil du requérant adressa une lettre au Président et aux Membres du COI, faisant valoir que la décision du Directeur exécutif du 23 avril constituait un «acte équipollent à rupture», que le courriel de son client datant du même jour constituait une réclamation à l'encontre de cette décision et que sa lettre était un «ampliatif» à ladite réclamation. Il conclut au retrait de la décision litigieuse, à la reconnaissance des fautes de service commises successivement, notamment, par le Directeur exécutif et à l'ouverture d'un dialogue aux fins de fixer l'indemnisation résultant des préjudices subis par son client.

N'ayant reçu aucune réponse dans un délai de soixante jours, le requérant saisit le Tribunal le 21 août 2013, attaquant la décision implicite de rejet de sa réclamation. Il lui demande de :

- constater que, en lui interdisant de se présenter au travail à compter du 24 avril 2013, le Directeur exécutif a mis fin unilatéralement et

illégalement à son contrat de travail avec le COI et, en conséquence, annuler la décision attaquée et condamner le COI à lui payer la rémunération qu'il aurait perçue, «en principal, accessoires et intérêts», s'il avait continué à exercer ses fonctions jusqu'au 31 mars 2014,

- dire pour droit que le Directeur exécutif a commis un abus de droit et une faute de service engageant la responsabilité du COI,
- condamner le COI et son Directeur exécutif à lui verser un euro symbolique en réparation du tort moral subi et
- condamner le COI aux dépens, évalués à 5 000 euros au stade de la requête et 7 500 euros au stade de la réplique.

Rappelant qu'une requête ne peut être dirigée que contre une organisation internationale, le COI soutient que les conclusions prises par le requérant à l'encontre du Directeur exécutif sont irrecevables. Il ajoute que la requête est irrecevable dans son intégralité dès lors qu'il n'existe en l'espèce aucun acte attaquant et, subsidiairement, que les voies de recours interne n'ont pas été épuisées.

CONSIDÈRE :

1. Dans une lettre qu'il adressa le 25 mai 2012 au Président du COI, le requérant présenta sa démission de ses fonctions de délégué financier à compter du 31 mars 2013. Sa lettre de démission n'ayant pas formellement été acceptée, il continua de se présenter au travail au-delà de cette dernière date. Le 23 avril, il lui fut demandé de libérer son bureau au plus tard le lendemain, ce qu'il fit. Le 21 août 2013, il forma la présente requête, qui tend à l'annulation de la décision implicite de rejet, née du silence gardé par le COI sur sa réclamation, dans laquelle étaient notamment contestées les diverses mesures prises à son encontre.

2. Le défendeur soutient que la requête n'est pas recevable au motif qu'aucune de ces mesures ne constituerait une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'une réclamation. Il ne se serait agi

que de modalités administratives nécessitées par la fin des rapports de service.

Le Tribunal relève que, dans sa réclamation, le requérant a contesté, comme il l'avait fait au moins à partir du 1^{er} avril 2013, l'échéance de son contrat de travail à la date du 31 mars 2013. Les circonstances de l'espèce démontreraient en effet, selon lui, que sa démission, donnée conformément à l'article 59 du Statut du personnel, n'avait pas été acceptée et qu'au surplus il s'était réservé d'emblée la possibilité de rester au service du défendeur en vertu du droit de priorité consacré à l'article 9 dudit statut.

Le défendeur s'est opposé à cette manière de voir. Sans en discuter le bien-fondé, il a purement et simplement maintenu les mesures visant à obtenir du requérant qu'il quitte les lieux pour faire place à son successeur.

La fin de non-recevoir opposée par le COI ne saurait être accueillie dès lors que le courriel du 23 avril 2013 doit être regardé comme un recours, au sens de l'article 64 du Statut du personnel, confirmé et motivé le 15 mai 2013, à l'encontre de la décision du défendeur de considérer que l'échéance des rapports de service du requérant était intervenue le 31 mars 2013.

3. Le défendeur est par ailleurs malvenu de reprocher au requérant de ne pas avoir épuisé les moyens de recours interne. C'est en effet lui-même qui a enfreint les dispositions de son propre Statut en ne traitant pas le recours formé par l'intéressé. Sans doute y a-t-il lieu d'observer que ce recours aurait dû, en application de l'article 64 précité, être adressé au Comité paritaire. Mais il résulte d'une jurisprudence bien établie du Tribunal que, si elles doivent normalement être strictement respectées, les règles de procédure ne sauraient constituer un piège pour les fonctionnaires qui cherchent à défendre leurs droits et qu'elles doivent, par suite, être interprétées sans excès de formalisme. Il en découle notamment que le fait qu'un recours ait été adressé à une autorité incompétente n'a pas pour effet de le rendre irrecevable et qu'il appartient à cette autorité, en telle circonstance, de le transmettre à celle qui est compétente, au sein de l'organisation, pour l'examiner

(voir, par exemple, les jugements 1832, au considérant 6, 2882, au considérant 6, 3027, au considérant 7, et 3423, au considérant 9 b)). Il appartenait donc aux autorités de l'organisation de transmettre le recours du requérant au Comité paritaire.

L'absence de transmission du recours à cet organe a eu pour conséquence de faire naître une décision implicite de rejet en application de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal.

4. Saisi d'une requête dirigée contre une telle décision implicite de rejet, le Tribunal peut soit statuer lui-même sur le fond du litige porté devant lui, soit renvoyer l'affaire devant l'organisation.

La première de ces solutions reviendrait à priver indûment le requérant de son droit à un recours interne, qui est une garantie complémentaire à celle que la protection juridictionnelle offre aux fonctionnaires des organisations internationales qui ont reconnu la compétence du Tribunal (voir notamment les jugements 2781, au considérant 15, et 3067, au considérant 20). Le Tribunal ne statuera donc pas lui-même sur le fond et l'affaire sera renvoyée devant le défendeur, auquel il incombera de soumettre à ses organes compétents le recours qui n'a pas été examiné.

5. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité pour tort moral au requérant.

6. Le requérant a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 2 500 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision implicite de rejet du recours formé par le requérant le 23 avril 2013, confirmé et motivé le 15 mai 2013, est annulée.

2. L'affaire est renvoyée devant le COI pour que ledit recours soit soumis aux organes de recours interne compétents.
3. Le COI versera au requérant la somme de 2 500 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 11 novembre 2015, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2016.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ